

## Rapport du comité pour l'Europe des citoyens remis au Conseil européen de Milan (Milan, 28-29 juin 1985)

**Légende:** Lors du Conseil européen de Milan des 28 et 29 juin 1985, le comité Adonnino présente un second rapport sur l'Europe des citoyens.

**Source:** Bulletin des Communautés européennes. 1985, n° Supplément 7/85. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes. "Rapport remis au Conseil européen de Milan (Milan, 28-29 juin 1985)", p. 19-32.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/rapport\\_du\\_comite\\_pour\\_l\\_europe\\_des\\_citoyens\\_remis\\_au\\_conseil\\_europeen\\_de\\_milan\\_milan\\_28\\_29\\_juin\\_1985-fr-b6f17ee2-da21-4013-9573-c2b159f86ff5.html](http://www.cvce.eu/obj/rapport_du_comite_pour_l_europe_des_citoyens_remis_au_conseil_europeen_de_milan_milan_28_29_juin_1985-fr-b6f17ee2-da21-4013-9573-c2b159f86ff5.html)



**Date de dernière mise à jour:** 24/04/2023

## Rapport au Conseil européen (Milan, 28-29 juin 1985)

### 1. Introduction

1.1. Le comité pour l'Europe des citoyens présente ici au Conseil européen son second rapport qui est aussi son rapport final, conformément au programme de travail proposé au Conseil européen de Dublin et approuvé par celui-ci en décembre 1984. Ce faisant, le comité s'est acquitté du mandat que lui avait confié le Conseil européen de Fontainebleau. Le comité a, dès le début, envisagé de présenter son rapport final en juin 1985, estimant que le meilleur moyen de répondre à l'attente des citoyens européens - attente qui avait retenu l'attention du Conseil européen de Fontainebleau - était de se montrer capable de prendre rapidement des décisions. Cette conviction a reçu tout l'appui du Conseil européen qui, lors de la session qu'il a tenue en mars à Bruxelles, a approuvé le premier rapport du comité consacré à des questions telles que la facilitation des passages frontaliers, le droit de résidence et la reconnaissance des diplômes en vue de l'exercice du droit d'établissement. C'est pourquoi le comité demande que les obstacles qui s'opposent encore à la mise en œuvre intégrale de chacune de ses recommandations soient tous éliminés en temps opportun, comme on peut normalement s'y attendre s'agissant de décisions politiques prises au plus haut niveau.

Cette fois encore, le comité estime que les efforts conjoints de ses membres ont abouti à une série de propositions qui n'ont plus besoin qu'on leur consacre encore des discussions prolongées et qui sont susceptibles de faire l'objet d'une large approbation de la part du Conseil européen. Le comité demande donc au Conseil européen d'adopter les conclusions figurant dans le présent rapport final et d'inviter les institutions de la Communauté, les États membres et les autres autorités compétentes à mettre en œuvre ces recommandations dans les meilleurs délais et de la manière la plus efficace.

1.2. Ainsi que le comité l'a déclaré d'emblée, des mesures qui intéressent les citoyens européens couvrent bien entendu la gamme complète des activités communautaires et touchent des problèmes économiques et sociaux fondamentaux tels que l'emploi, le progrès technologique, la croissance et l'environnement ; ce sont là de vastes domaines qu'un rapport comme celui-ci ne saurait certes pas traiter de manière exhaustive, et encore moins en résoudre les difficultés. Cependant, quelque limitées qu'elles soient par la nature du rapport, les propositions traitent d'aspects importants des droits spéciaux des citoyens, de l'éducation, de la culture et de la communication, des échanges, de l'image et de l'identité de la Communauté ; elles sont significatives pour les citoyens à des degrés divers de leur vie quotidienne, et elles contribuent de manière substantielle à la réalisation d'une union toujours plus étroite entre les peuples de l'Europe. Le comité s'est souvenu que la plupart des réalisations menées à bien jusqu'à présent en Europe sont issues des travaux de ceux qui ont connu les horreurs et les destructions de la guerre. La poursuite de cette entreprise suppose que les générations futures sauront, elles aussi, se comprendre et s'apprécier mutuellement par-delà les frontières et discerner les bienfaits qui peuvent être retirés d'une coopération plus étroite et d'une solidarité accrue.

1.3. Comme il est nécessaire que toute action nouvelle profite directement aux citoyens de la Communauté, le comité s'est efforcé de procéder à une évaluation politique d'ensemble afin de surmonter les difficultés techniques inhérentes aux différents problèmes qu'il a examinés et de répondre aux diverses exigences et aux divers intérêts.

1.4. Plusieurs propositions du comité s'appuient sur les travaux déjà en cours au niveau communautaire et visent à les encourager, là où les sessions du Conseil ainsi que celles des ministres de l'Éducation, de la Culture et de la Santé ont abouti à élargir de manière opportune la portée des activités communes.

1.5. Le comité a établi, pour l'élaboration de son rapport, des contacts étroits avec le *Parlement européen*, dont les travaux ont été pour lui une précieuse source d'inspiration. Le comité a également bénéficié du plein appui de la *Commission*. Des contributions très utiles ont été fournies, notamment par le *Comité économique et social* et de nombreuses autres instances qui développent dans ce secteur une activité considérable.

*La Fondation européenne*, qui a reçu pour tâche d'encourager les activités dans le domaine de la culture, de la communication, de l'information et des échanges éducatifs, sera certainement à même d'apporter une contribution significative pour plusieurs questions traitées dans le rapport. Le comité réitère son appel pour

que l'accord relatif à la Fondation européenne soit ratifié au plus tôt.

Il a eu soin d'informer de ses travaux les représentants de *l'Espagne et du Portugal*, dont l'adhésion à la Communauté a été signée entre-temps.

Tout en proposant des mesures concrètes qui renforceront et développeront la coopération pratique au sein de la Communauté et entre les États membres, le comité a cherché, simultanément, à élargir la coopération entre les pays de la Communauté européenne et d'autres pays européens, étant convaincu que, dans certains domaines, une coopération plus étendue est en fait nécessaire pour permettre d'atteindre les objectifs déclarés. A ce propos, le comité a eu des échanges utiles avec le *Conseil de l'Europe*.

1.6. Le comité, dans ses travaux, a toujours pris en compte les compétences respectives des institutions de la Communauté et ses propositions n'affectent bien entendu pas le droit d'initiative dont dispose la Commission conformément aux traités.

1.7. Tout au long de ses travaux et dans les deux rapports qu'il a adressés au Conseil européen, le comité a estimé que sa meilleure contribution à l'Europe des citoyens devrait être une combinaison de propositions spécifiques à mettre en œuvre sans attendre et d'objectifs à plus long terme qui feraient de la Communauté une réalité plus tangible pour ses citoyens.

Dans ce contexte, le comité tient à souligner que le souci de simplifier l'administration et de maîtriser une réglementation excessive et paralysante est un souci permanent. Toutefois, au-delà de cet objectif, la Communauté européenne ne répondra aux aspirations de ses citoyens que si elle reflète pleinement leur volonté de travailler plus étroitement ensemble et si elle parvient à conjuguer leurs idéaux. C'est la raison pour laquelle nous présentons aujourd'hui des propositions dans les domaines suivants :

- droits spéciaux des citoyens,
- culture et communication,
- information,
- jeunesse, éducation, échanges et sport,
- volontariat pour le développement dans le tiers monde,
- santé, sécurité sociale et drogue,
- jumelages,
- renforcement de l'image et de l'identité de la Communauté.

## **2. Droits spéciaux des citoyens**

Le 14 décembre 1973, au sommet de Copenhague, les chefs d'État et de gouvernement ont adopté un rapport sur l'identité européenne. Ce rapport donne quelques orientations et objectifs qui peuvent être considérés comme des indications pour la définition de droits spéciaux pour les citoyens, dans la mesure où il exprime une volonté de sauvegarder les principes de la démocratie représentative, de l'État de droit, de la justice sociale et du respect des droits de l'homme.

A la suite de ce rapport et de l'évolution de la situation dans la Communauté et ses États membres en ce qui concerne les droits spéciaux des citoyens et, notamment, du Conseil européen tenu à Paris en décembre 1974, le comité soumet au Conseil européen des propositions dans les domaines suivants :

### **2.1. Le citoyen en tant que participant au processus politique dans la Communauté**

Il est souhaitable de renforcer la participation des citoyens au processus politique qui se déroule au sein des institutions de la Communauté ainsi que leur compréhension de ce processus. A cet effet, *le comité propose que le Conseil européen préconise les mesures ci-après*, qui pourraient contribuer à atteindre ce but :

i) Il conviendrait de placer tous les citoyens de la Communauté dans la même position en ce qui concerne *les élections européennes en instituant une procédure électorale uniforme comme le requiert le traité*. Le comité estime que les dispositions du traité et de l'acte subséquent concernant une procédure électorale uniforme devraient être mises en œuvre le plus rapidement possible avant le prochain scrutin de 1989. A défaut, la procédure électorale, qui restera entre-temps du ressort de la législation nationale de chaque État membre, devrait assurer *soit* qu'un citoyen ait la faculté de voter pour des candidats de son propre pays, même si, le jour des élections, il séjourne à titre temporaire ou a sa résidence depuis une certaine période dans un autre État membre, *soit* qu'un citoyen qui a sa résidence dans un autre État membre puisse voter pour un candidat de cet autre État membre. Le double droit de vote est exclu par l'acte sur l'élection du Parlement au suffrage universel direct.

ii) *Réalisation d'une plus grande transparence de l'administration dans la Communauté par les moyens suivants :*

a) Le Conseil européen devrait appuyer les efforts déployés par le Parlement européen pour renforcer, dans le cadre d'un accord interinstitutionnel, et faciliter, de manière adéquate, *le droit de pétition des citoyens*.

b) Outre les efforts qu'il déploie, il incomberait au Parlement européen d'examiner *si un médiateur (ombudsman)*,<sup>1</sup> rattaché au Parlement européen et désigné par celui-ci, *pourrait jouer un rôle utile*. Cet ombudsman pourrait être compétent pour des questions concernant l'administration et la mise en œuvre du droit communautaire. Si le Parlement européen devait s'engager dans cette voie, le comité estime que le rôle du médiateur (ombudsman) pourrait être d'examiner les plaintes, de conseiller les citoyens sur la procédure à suivre pour introduire un recours et de remettre régulièrement au Parlement européen des rapports sur ses enquêtes, conclusions et recommandations.<sup>2</sup>

c) Ces deux systèmes devraient être mis en œuvre sans modifier l'équilibre institutionnel existant.

## **2.2. Le citoyen en tant que participant au processus politique dans les États membres**

*Le comité recommande* que le Conseil européen invite les institutions de la Communauté et les États membres :

- à poursuivre, en les approfondissant, les discussions qu'ils avaient entamées précédemment sur *le droit de vote et, en fin de compte, l'éligibilité aux élections locales*<sup>3</sup> pour les citoyens d'autres États membres dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les citoyens du pays d'accueil, moyennant une certaine période de résidence préalable dans le pays d'accueil. Cette question relève de la compétence des États membres. Des arrangements spéciaux doivent être possibles lorsque, dans un État membre, des circonstances particulières le justifient ;

- à assurer que tous les citoyens de la Communauté jouissent, dans la mesure où ces droits ne sont pas encore pleinement garantis à tous les niveaux, *des mêmes droits que les nationaux en matière de liberté d'expression et de réunion*;

- à assurer *la consultation des citoyens d'autres États membres résidant dans le pays*, lorsque des décisions présentant une importance particulière pour ceux-ci doivent être prises. Cela devrait se faire en leur donnant accès aux informations et en leur accordant la possibilité de faire connaître leur avis avant qu'une décision ne soit prise sur des questions telles que l'enseignement des langues étrangères, le logement ou la diffusion de bulletins d'information en d'autres langues.

## **2.3. Consultation des citoyens sur des questions ayant une incidence de part et d'autre d'une frontière**

## **dans la Communauté**

*Le comité recommande que le Conseil européen préconise que les populations des régions frontières soient informées et aient la possibilité d'exprimer leur avis dans les deux pays limitrophes avant que ne soient prises des mesures ayant des répercussions de part et d'autre de la frontière, telles que de grands travaux publics, des problèmes d'écologie, les transports ainsi que des questions importantes du point de vue de la santé et de la sécurité des citoyens. La participation de ces populations pourrait se faire en consacrant leur droit d'accéder aux informations et de faire connaître leur avis avant qu'une décision ne soit prise.*

### **2.4. Le citoyen face aux actes juridiques communautaires**

*Le comité demande au Conseil européen de recommander que des mesures soient prises pour accélérer la codification et la simplification systématiques du droit communautaire, en accordant la priorité aux domaines qui touchent de plus près la vie quotidienne du citoyen.*

Il est souvent difficile pour le citoyen de déterminer quel est le droit qui prévaut dans un domaine particulier de la législation communautaire et il peut être amené à considérer un grand nombre de dispositions antérieures, de modifications, d'abrogations, etc. Une codification de la législation communautaire, dont l'initiative revient à la Commission, renforcerait la sécurité juridique des citoyens.

*Le comité recommande que le Conseil européen se prononce en faveur du principe de la suppression progressive des actes juridiques communautaires et nationaux dans les domaines où ils ne sont plus nécessaires. Il convient donc d'entreprendre des démarches pour abroger ou simplifier certains actes, d'examiner soigneusement si de nouvelles lois sont vraiment nécessaires et de faire en sorte que les nouvelles mesures soient formulées simplement. En outre, il conviendrait de recourir plus fréquemment au droit communautaire de manière telle qu'il en résulte une simplification par une réduction du nombre des législations nationales divergentes.*

Dans un certain nombre de cas, la manière dont les autorités nationales appliquent la législation communautaire met les citoyens dans une situation juridique incertaine. Les États membres doivent assurer que les autorités nationales appliquent leur propre législation d'une manière qui soit conforme aux principes du droit communautaire afin de protéger le citoyen d'une manière adéquate. Il est très important pour l'image de la Communauté que la législation communautaire soit appliquée dans les États membres sans aucune discrimination et sans formalités ou retards inutiles. Le contraire constituerait un obstacle à la réalisation des objectifs du traité et une source d'irritation considérable pour le citoyen. *Le comité propose que le Conseil européen engage les États membres à appliquer le droit communautaire d'une manière intégrale, simple et rapide.*

2.5. La mise en œuvre de la directive du Conseil 80/1263/CEE, du 4 décembre 1980, relative à l'instauration de permis de conduire d'un modèle communautaire type simplifiera les formalités administratives pour les citoyens qui changent de domicile. *En conséquence, le comité propose que le Conseil européen engage les États membres à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer que, comme le prévoit la directive, le permis de conduire de modèle communautaire puisse effectivement être utilisé au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Plus tard, lorsque le permis de conduire de modèle communautaire sera plus répandu, la suppression de la nécessité de remplacer le permis de conduire à l'intérieur de la Communauté en cas de changement de domicile fera mieux apparaître au citoyen européen l'utilité du permis de conduire de modèle communautaire. L'introduction d'un véritable permis de conduire communautaire ne devrait pas être perdue de vue.*

### **2.6. Le citoyen en tant que voyageur à l'extérieur de la Communauté**

Un citoyen de la Communauté qui a besoin d'assistance lors d'un séjour temporaire dans un pays tiers dans lequel son propre pays n'est pas représenté par une ambassade ou un consulat doit pouvoir obtenir cette assistance auprès d'une représentation consulaire d'un autre État membre. *Le comité recommande au Conseil européen d'inviter les États membres à intensifier leurs travaux en vue d'une telle coopération consulaire*

dans les pays tiers et à formuler des orientations plus précises.

### 3. Culture et communication

3.1. C'est aussi par des actions dans le domaine de la culture et de la communication, éléments essentiels de l'identité européenne et de l'image de la Communauté dans l'esprit de ses citoyens, que l'adhésion au progrès de l'Europe peut et doit être recherchée. Le patrimoine culturel européen ne se limite toutefois pas aux territoires des pays de la Communauté ni d'ailleurs aux frontières des États du Conseil de l'Europe. Il convient donc, dans ce domaine, d'éviter toute exclusive et de rechercher la coopération avec les autres pays européens.

3.2. Le comité constate avec satisfaction que les réunions du Conseil et des ministres de la Culture de la Communauté se poursuivent dorénavant de façon régulière et qu'on a fait des progrès dans ce domaine, notamment par la désignation chaque année d'une ville européenne de la culture, Athènes ayant été choisie à ce titre pour la première fois, en 1985.

3.3. Parmi les divers éléments du monde de la culture, le comité a fait un choix de quatre domaines d'action qu'il recommande à l'attention spéciale du Conseil européen.

#### 3.4. Télévision («le domaine de l'audiovisuel»)

L'évolution technologique va provoquer un accroissement du nombre de chaînes et des heures d'émission et créer un besoin additionnel considérable de productions audiovisuelles. Cela constituera à la fois un défi - la nécessité d'une production accrue - et une chance, dès lors qu'il s'agit de valoriser les richesses culturelles européennes.

3.5. *Le comité propose* au Conseil européen d'inviter le Conseil et les ministres de la Culture à mener à bonne fin les discussions en cours avant la fin de l'année sur les meilleurs moyens *d'encourager, au niveau de la Communauté, la coproduction européenne dans le domaine de l'audiovisuel* afin de promouvoir une industrie authentique européenne et véritablement compétitive. Cela concerne le financement de coproductions lorsqu'elles sont réalisées par des producteurs européens de films ou de programmes de télévision d'au moins deux États membres.

3.6. L'instauration d'un *système d'avances sur recettes* pour des coproductions des États membres constitue un moyen pour parvenir à cet objectif. Les initiatives que pourraient prendre des organisations de producteurs de programmes dans certains États membres en vue d'allouer un certain pourcentage de leur budget général de programmation à la coproduction européenne seraient également très utiles à cette fin.

3.7. Pour célébrer le centenaire de la cinématographie, le comité *propose que l'année 1988 soit proclamée «année européenne du Cinéma et de la Télévision».*

3.8. Afin de rapprocher encore davantage les peuples européens, *le comité propose* que le Conseil européen recommande à chaque État membre de la Communauté et aux institutions communautaires d'examiner les dispositions juridiques et techniques à prendre, compte tenu des situations différentes existant dans ce domaine, pour *que chaque citoyen puisse avoir accès au plus grand nombre de programmes* diffusés par les différentes chaînes des pays de la Communauté européenne, conformément au traité.

3.9. Le comité a pris acte avec beaucoup d'intérêt des initiatives et expériences actuelles en matière de programmes de télévision communs.

Le comité *propose* au Conseil européen de demander aux ministres de la Culture d'examiner au niveau communautaire et conjointement avec les autorités compétentes pour la diffusion et l'union européenne de radiodiffusion, la possibilité d'étendre ces expériences et de prendre d'autres initiatives, en tenant compte de l'importance potentielle qu'une *chaîne de télévision réellement européenne* revêt pour la perception de la coopération européenne et de son développement, en insistant sur la nécessité de réaliser une diffusion

multilingue.

### 3.10. Académie des sciences, de la technologie et des arts

L'Europe a besoin d'une institution de rayonnement international pour mettre en valeur les réalisations de la science européenne et l'originalité de sa civilisation dans toute sa richesse et sa diversité.

A cette fin, le comité propose au Conseil européen d'envisager la création d'une *académie européenne des sciences, des technologies et des arts* en fonction des orientations suivantes :

- l'académie devrait être indépendante et avoir pour rôle de *décerner des prix* dans les principaux domaines de sciences, des technologies et des arts et de *formuler des avis* dans ces domaines à l'intention des différentes institutions de la Communauté,
- l'académie serait composée de personnalités éminentes dans les différentes disciplines et indépendantes à l'égard du pouvoir politique. Le premier collège serait composé de *deux membres désignés par chaque chef d'État ou de gouvernement*. Ces membres choisiraient eux-mêmes leurs pairs pour constituer l'académie qui comprendrait environ 40 membres. Les États membres, assistés par la Commission, devraient en étroite liaison avec le groupe des premiers académiciens désignés par les chefs d'État et de gouvernement, élaborer l'organisation de l'académie.

### 3.11. Euroloto4

Pour faire vivre l'Europe aux Européens, un événement ayant la faveur du public pourrait contribuer à la promotion de l'idée européenne.

C'est pourquoi, le Conseil européen pourrait demander à la Commission d'examiner si l'organisation d'un euroloto pourrait être envisagée et de quelle manière il serait institué compte tenu des différentes législations et pratiques en vigueur dans les États membres. Le *loto servirait à financer des actions culturelles*. Le tirage et la proclamation des résultats seraient publics et retransmis par la télévision sur l'ensemble du territoire communautaire. Les résultats pourraient être exprimés en Écus à un stade ultérieur.

### 3.12. Accès aux musées et aux manifestations culturelles

Le Conseil européen devrait demander en outre aux États membres que toutes les *conditions particulières d'admission ou prix réduits* pour les musées et les manifestations culturelles de ce type, dont bénéficient généralement les jeunes, soient *étendus aux jeunes de tous les États membres*.

## 4. L'information

4.1. Le comité estime que les citoyens européens ne sont pas informés de manière appropriée sur la construction européenne. Ce problème concerne l'ensemble des institutions communautaires ainsi que les États membres.

Les informations sur la Communauté devraient tendre à expliquer les questions fondamentales qui déterminent l'importance capitale que la Communauté revêt pour les États membres - les événements historiques qui ont conduit à la construction de la Communauté et qui inspirent son évolution dans une situation de liberté, de paix et de sécurité ainsi que ses réalisations et ses potentialités dans les domaines économique et social. Les États membres peuvent montrer comment l'action nationale est renforcée par l'action communautaire. Il est nécessaire aussi d'indiquer aux citoyens quel serait *le coût à payer si la Communauté n'existait pas*.

4.2. En même temps, il apparaît nécessaire de prévoir davantage d'informations concrètes sur les politiques et actions particulières de la Communauté et de *faire connaître leur importance pour le citoyen dans sa vie quotidienne*. On peut évoquer, par exemple, l'impact des programmes relevant du Fonds régional, du Fonds

social, de la Banque européenne d'investissements et celui des programmes prévus dans le domaine de la technologie moderne.

4.3. *Le comité propose* au Conseil européen d'inviter les institutions communautaires et les États membres à *coopérer plus étroitement et à améliorer l'efficacité des services*, notamment au niveau régional et local, afin de fournir aux citoyens des informations sur la Communauté.

## 5. Jeunesse, éducation, échanges et sport

5.1. Il est impératif d'intéresser et d'associer la jeunesse à la poursuite de la construction européenne. Les suggestions qui suivent se situent dans le prolongement de ce qui a déjà été réalisé dans la Communauté. Ces réalisations sont le fait d'organisations qui ont fait leurs preuves et auxquelles il convient dès lors de continuer à avoir recours.

Sans vouloir dresser une liste exhaustive, il convient néanmoins de mentionner, en plus des institutions de la Communauté, la Fondation européenne qui devrait bientôt entrer en activité, l'Institut européen de Florence, le Collège d'Europe à Bruges, la Fondation culturelle à Amsterdam, l'Institut européen d'administration publique à Maastricht, le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle à Berlin, les Écoles européennes et le Forum jeunesse des Communautés européennes.

Le comité a donc retenu les propositions qui suivent, avec le souci de s'adresser ainsi à l'ensemble des jeunes, sans privilégier des catégories particulières et dans le respect de l'égalité des droits, spécialement des hommes et des femmes.

### 5.2. Enseignement des langues

Les langues parlées dans la Communauté forment un élément essentiel de son patrimoine culturel et contribuent à sa richesse et à sa diversité. Pour que les populations puissent s'entendre par-delà les frontières, il faut d'abord qu'ils se comprennent. La connaissance pratique des langues, des cultures et des conditions de vie des autres États membres revêt dès lors une importance particulière et devrait être encouragée dès le jeune âge.

*Le comité propose* au Conseil européen de mettre en œuvre en priorité les orientations adoptées le 4 juin 1984 lors de la session du Conseil et des ministres de l'Éducation, qui concernent notamment :

- l'acquisition par *un maximum de jeunes, avant la fin de la période de scolarité obligatoire, d'une connaissance pratique de deux langues en plus de leur langue maternelle, dont au moins une de la Communauté* ;
- la possibilité *pour les futurs enseignants de langues étrangères d'accomplir une part significative de leur formation dans le pays dont ils se préparent à enseigner la langue*, notamment par la reconnaissance d'études accomplies à l'étranger par les enseignants. Dans le même but d'améliorer la qualité de l'enseignement, les méthodes de la technologie moderne devraient être utilisées à fond. Pour ceux qui sont déjà en fonction, des recyclages devraient être encouragés dans le pays dont ils enseignent la langue ;
- la possibilité *pour le nombre le plus élevé possible d'élèves de bénéficier, au cours de leur période de scolarité obligatoire, d'un séjour pédagogique dans un autre État membre, de préférence un pays où l'on parle une langue différente*.

### 5.3. Echanges entre établissements scolaires

Les échanges entre établissements scolaires apparaissent ainsi comme un complément à la suggestion précitée. Un point d'appui précieux peut être trouvé dans les jumelages des établissements scolaires éventuellement liés à un jumelage des villes. Le but est également de favoriser des liens culturels et humains par-delà les frontières. Ces échanges doivent être considérés dans le cadre des échanges de jeunes en



général.<sup>5</sup>

*Le comité propose au Conseil européen de mettre en œuvre en priorité les conclusions de la session du Conseil et des ministres de l'Éducation réunis au sein du Conseil du 3 juin 1985 :*

*- en vue de favoriser les échanges scolaires et les rencontres interscolaires et à éliminer les obstacles qui s'y opposent ;*

*- d'établir, dans les États membres où ce n'est pas encore le cas, un centre ou service chargé d'aider les écoles et les enseignants à établir les contacts nécessaires et de les conseiller sur les aspects pédagogiques et d'organisation des échanges scolaires. Le comité estime qu'en vue d'aider à la réalisation de ces actions, il conviendrait de trouver les moyens de résoudre notamment le problème du coût de tels échanges, par la voie de tarifs spéciaux, d'aides financières directes ou indirectes et de formules de logement auprès des familles.*

#### **5.4. Chantiers bénévoles pour les jeunes**

Les chantiers bénévoles qui réunissent, par exemple à l'occasion des vacances scolaires, des jeunes de nationalités et de cultures différentes venus pour partager une même expérience méritent une attention particulière. Ces chantiers, situés dans la Communauté et également dans d'autres pays, comportent des activités souvent sociales ou orientées vers la conservation du patrimoine ou la restauration de monuments.

Un programme communautaire pour ces chantiers devrait viser à promouvoir une information plus efficace, l'élimination des barrières juridiques et administratives qui font obstacle à la participation, la formation de dirigeants et la participation de nouveaux groupes de jeunes.

*Le comité propose au Conseil européen d'inviter la Commission à présenter une proposition en vue d'un programme pilote communautaire pour les chantiers bénévoles de la jeunesse en coopération avec les organisations concernées.*

#### **5.5. L'image de l'Europe dans l'éducation**

Les réalisations passées et les possibilités futures de l'Europe font partie intégrante de l'éducation dans les États membres et dans de nombreux autres pays. Le comité suggère au Conseil européen, conformément aux conclusions de la session du Conseil et des ministres de l'Éducation du 3 juin 1985, de donner une nouvelle impulsion à la dimension européenne dans l'éducation.

*Le comité propose au Conseil européen :*

*- la création par chaque État membre, là où ce n'est pas encore fait, de centres qui, à l'exemple des centres désignés pour l'enseignement supérieur, auraient pour tâche de faciliter le travail des écoles et des enseignants, de les informer et de les aider sur le plan pédagogique ;*

*- la mise au point et la mise à la disposition des intéressés de manuels scolaires et de matériel pédagogique ;*

*- l'institution, le 9 mai de chaque année, de la «Journée de l'Europe» en vue de créer une prise de conscience et de diffuser des informations, en particulier dans les écoles ainsi qu'à la télévision et par la voie d'autres moyens de communication. La date du 9 mai, qui revêt une grande importance pour la Communauté, s'inscrira dans le cadre d'initiatives semblables prises par le Conseil de l'Europe ;*

*- la création d'un centre permettant de visualiser les réalisations européennes et le patrimoine commun, avec à l'appui une collection de documents et d'ouvrages y afférents.*

#### **5.6. Coopération universitaire**

La coopération universitaire et la mobilité au niveau de l'enseignement supérieur sont de toute évidence primordiales. Il existe déjà, entre les États membres, un embryon de coopération qui mérite d'être développé et davantage structuré, notamment le système communautaire de programmes conjoints d'études.

Les établissements d'enseignement supérieur et les universités bénéficient d'une large autonomie. Il faut donc prendre comme point de départ le fait qu'un rôle déterminant en la matière doit être dévolu aux établissements concernés.

Le comité a noté avec intérêt les initiatives récentes en matière de coopération prises notamment par le recteur de l'Académie de Paris en vue de promouvoir le progrès scientifique et technique en Europe.

L'importance que revêt pour l'enseignement supérieur l'Institut universitaire européen à Florence devrait être soulignée, et le comité invite le Conseil européen à recommander que les conclusions de la session des ministres de l'Éducation, du 3 juin 1985, relatives à la reconnaissance sur le plan national du doctorat délivré par l'Institut de Florence soient mises en œuvre sans tarder.

*Le comité propose au Conseil européen :*

- que les discussions dans le cadre des réunions du Conseil et des ministres de l'Éducation réunis au sein du Conseil sur la coopération interuniversitaire soient poursuivies et *que soit adressée aux universités et établissements d'enseignement supérieur une invitation pressante à instaurer une coopération allant au-delà des frontières et visant à permettre aux étudiants, en particulier à ceux qui sont concernés par la connaissance des langues et les études européennes, de suivre une partie de leur formation dans un établissement situé dans un autre État membre que le leur;*

- qu'il invite les autorités compétentes :

i) à mettre en œuvre au départ de l'expérience acquise, *un programme interuniversitaire européen approfondi d'échanges et d'études visant à faire bénéficier de cette possibilité une partie significative de la population estudiantine de la Communauté ;* et

ii) d'examiner la possibilité de mettre en place *un système européen de crédit académique transférable dans toute la Communauté* («European Academic Credit Transfer System»). Ce système<sup>6</sup> pourrait être mis en œuvre par des accords bilatéraux ou de manière volontariste par les universités et les établissements d'enseignement supérieur qui, par des arrangements entre eux, préciseraient les modalités de la reconnaissance académique de tels crédits.

En tant qu'étape ultérieure sur la voie de la mobilité des étudiants, *le comité demande au Conseil européen :*

- d'inviter la Commission à donner suite, avec les représentants des universités européennes, à sa suggestion visant à instituer *un prix européen d'excellence* qui serait fondé sur les qualifications obtenues dans des établissements d'enseignement supérieur de différents États membres ;

- d'inviter les autorités académiques compétentes dans les États membres à *reconnaître*, si cela n'a pas encore été fait, *les certificats et diplômes* délivrés dans les établissements placés sous leur autorité, *au profit des ressortissants des autres États membres et cela au même titre que pour les nationaux.*

## **5.7. Formation professionnelle**

La promotion d'une formation professionnelle adaptée devrait permettre de faciliter la transition vers la vie active et dès lors de contribuer à la réduction du chômage. En juin 1983, le Conseil s'est engagé à atteindre, avant la fin de 1988, l'objectif de faire bénéficier tous les jeunes quittant l'école d'un programme de formation de base ou d'une première expérience professionnelle durant une période d'au moins six mois se situant après la période de scolarité obligatoire.

*Le comité propose au Conseil européen :*

- que les États membres, si possible de concert avec les entreprises et les partenaires sociaux, mettent tout en œuvre dans le cadre des politiques nationales pour assurer que tous les jeunes qui le souhaitent puissent bénéficier d'une formation professionnelle d'une durée d'un an ou si possible de deux ans en complément au cycle d'études obligatoires.

## **5.8. Échanges de jeunes et échanges professionnels**

Une action au niveau communautaire visant à encourager les échanges de jeunes entre différents États membres contribue à promouvoir l'image de l'Europe aux yeux des jeunes Européens. De tels échanges contribuent souvent de manière importante à l'épanouissement personnel. Le Conseil de l'Europe et les organisations représentatives des collectivités régionales et locales d'Europe jouent un rôle important dans les échanges pratiqués dans un cadre européen plus large. La Commission a déjà suggéré, en tant que grandes orientations d'une politique en la matière, l'encouragement de la diffusion d'informations concernant les échanges et la suppression des obstacles dans ce domaine, la formation des moniteurs, l'aide aux échanges difficiles (par exemple dans le cas de jeunes défavorisés) ainsi que l'octroi d'une aide aux échanges dans les régions périphériques de la Communauté. La Commission, dans ses futures propositions, devrait être invitée à accorder une attention particulière aux actions communautaires en vue d'aider les initiatives prises par les jeunes, y compris les demandeurs d'emploi, pour organiser eux-mêmes des échanges.

Par l'intermédiaire du Forum jeunesse des Communautés européennes, un grand nombre d'organisations européennes de la jeunesse ont présenté des propositions en matière d'échanges de jeunes dans la Communauté ; le comité a tenu compte de ces propositions.

### **5.8.1. Programme d'échanges de la Communauté européenne - «Échanges européens»**

Les échanges communautaires comprennent le programme d'échange des jeunes travailleurs et un programme expérimental plus récent doté de moyens limités, qui est dû à une initiative du Parlement européen. Le moment est venu de compléter le programme d'échanges communautaire existant par un nouveau programme d'échanges.

Ce nouveau programme aurait pour but de multiplier les échanges plutôt que d'en financer directement un grand nombre et de donner progressivement aux échanges qui ont déjà lieu au niveau national une orientation centrée sur l'Europe. Il devrait avoir une identité communautaire bien définie et un titre spécifique.

S'adressant essentiellement mais pas exclusivement aux jeunes, ce programme viserait notamment à encourager les échanges et rencontres ayant une dimension européenne caractérisée (par exemple, entre les journalistes qui suivent les questions européennes ou les cadres d'entreprises subalternes ou moyens qui ont besoin de se familiariser avec le marché intérieur). Le financement pourrait provenir de la Communauté et d'autres sources, notamment de la Fondation européenne.

En conséquence, le comité propose qu'un *programme d'échanges scolaires et professionnels* soit établi sous le nom de *programme d'«échanges européens»*.

*Le comité propose que le Conseil européen invite :*

- la Commission à faire *des propositions concernant le programme d'«échanges européens» et son fonctionnement*, en coopération avec la Fondation européenne ;

- les États membres, avec l'aide de la Commission, à assurer qu'il existe un *réseau d'information efficace*<sup>7</sup> dans chaque État membre en vue d'informer les jeunes sur les possibilités d'échanges et pour coordonner les échanges au niveau national.

## 5.8.2. Actions pour les jeunes

Le comité propose au *Conseil européen d'inviter les ministres à couronner l'année internationale de la Jeunesse en organisant un débat de politique générale au cours du dernier trimestre de 1985* pour examiner toutes les propositions qui ont été faites ou qui seront faites par la Commission et les suggestions faites actuellement par ce comité.

## 5.9. Sport

Depuis l'antiquité, le sport a toujours été un important moyen de communication entre les peuples. Il occupe une place importante dans la vie d'un grand nombre de personnes dans la Communauté. C'est pourquoi, il est d'autant plus navrant que le plaisir que procure le sport international de compétition ait récemment été profondément affecté par des actes de violence. Le comité a donc examiné ces deux aspects importants qui sont exposés ci-après.

5.9.1. L'administration du sport relève principalement de la compétence de fédérations sportives indépendantes des gouvernements. Le comité propose *que les fédérations sportives soient invitées à encourager, dans le cadre de leurs compétences, des actions selon les modalités suivantes :*

- pour certains types de sports, *organisation de compétitions de la Communauté européenne* comme, par exemple, des tours cyclistes et des courses à pied à travers les pays européens,
- constitution, pour certains sports, *d'équipes sportives de la Communauté* qui seraient appelées à affronter des équipes mixtes originaires d'ensembles géographiques avec lesquels la Communauté a des liens spéciaux,
- invitation aux équipes sportives à *arborer sur leur maillot, à côté de leurs couleurs nationales, l'emblème communautaire* lors de rencontres sportives importantes présentant un intérêt régional ou mondial,
- *les échanges de sportifs, d'athlètes et d'entraîneurs* entre les différents pays de la Communauté doivent être encouragés par des programmes au niveau communautaire et des États membres,
- *un soutien doit être accordé aux activités sportives*, notamment pour certaines catégories de personnes, telles que les handicapés. Les activités sportives scolaires devraient être organisées en liaison avec le jumelage d'écoles et de villes.

## 5.9.2. Lutte contre la violence sur les stades et à l'extérieur

Les événements tragiques qui ont eu lieu récemment ont démontré qu'une coopération beaucoup plus étroite entre les autorités et les fédérations sportives *est indispensable pour empêcher et réprimer la violence et pour permettre que ces rencontres puissent se dérouler dans des conditions acceptables.*

La récente initiative prise par plusieurs ministres des Sports de pays de la Communauté dans le cadre du Conseil de l'Europe constitue un pas important dans cette direction. En conséquence, ces actions renforcées et coordonnées devraient englober des politiques préventives et des mesures de sécurité strictes comprenant des contrôles efficaces et des sanctions rigoureuses à l'encontre des délinquants. Le principe de la responsabilité objective des clubs et de leurs fédérations devrait être strictement appliqué.

*Le Conseil européen est invité à demander aux ministres responsables dans les États membres de se réunir et de promouvoir d'urgence, à cette fin, une action concertée dans les enceintes appropriées.*

## 6. Volontariat pour le développement dans le tiers monde

6.1. Le volontariat pour le développement dans les pays du tiers monde doit avoir pour base les besoins réels de ces pays. Si l'on veut que les activités de développement s'effectuent d'une manière efficace, il faut y affecter un personnel ayant une maturité et des qualifications professionnelles suffisantes. L'âge moyen se situe, pour les volontaires des États membres, aux alentours de la trentaine.

Les volontaires pour le développement sont représentés au niveau communautaire *par le comité de liaison des organisations non gouvernementales* auprès des Communautés et son sous-comité du volontariat pour le développement. Le comité partage l'opinion du Parlement européen selon lequel il est souhaitable d'assurer pleinement la participation et la coopération des organisations non gouvernementales. Les organisations volontaires sont également représentées à la conférence régionale du service volontaire international qui a un statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

## **6.2. Action des volontaires en vue de combattre la sécheresse et la famine dans le monde**

Le Conseil européen a souligné à maintes reprises la nécessité d'une action communautaire pour faire face aux grandes souffrances humaines dans certaines régions du monde touchées par la sécheresse et la famine, notamment dans la région du Sahel. La Communauté apporte une importante contribution à l'aide d'urgence, essentiellement par le truchement des ONG. Toutefois, beaucoup reste encore à faire. Il est essentiel de prévoir des projets à long terme en vue de s'attaquer aux causes profondes de cette situation.

## **6.3. Volontaires stagiaires de la Communauté pour le développement**

Le comité a examiné la possibilité de faire participer au développement du tiers monde des volontaires assez jeunes (d'environ 21 à 25 ans). Il est possible de concevoir une action au niveau communautaire, avec des volontaires stagiaires sélectionnés en fonction de leurs qualifications, leur maturité et leur expérience, à condition qu'elle soit soigneusement organisée et contrôlée par les organisations de volontaires pour le développement. Ce programme permettrait d'étendre à plusieurs professions ou spécialisations la possibilité d'un premier contact constructif pourvu d'un système d'encadrement, avec le tiers monde sur le modèle des systèmes d'«options» déjà proposés aux étudiants en médecine dans plusieurs États membres. L'action consisterait d'abord sur une base sélective en un projet pilote. La Commission, en coopération avec les organisations de volontaires et leurs partenaires dans le tiers monde, devrait dresser un inventaire des secteurs dans lesquels il y aurait un besoin pour ce type de personnel. Il est à noter que beaucoup de participants à ces systèmes d'«options» acceptent ensuite une affectation à plein-temps en tant que volontaires dans le tiers monde. L'action communautaire fournirait dès lors un cadre de formation au travail de volontaires pour le développement. Elle serait cofinancée par la Communauté et les organisations de volontaires pour le développement.

Dans différents États membres, les organisations de volontaires utilisent avec succès les services de volontaires de plusieurs pays de la Communauté avec le soutien actif des gouvernements. De plus, il faut citer *l'initiative conjointe franco-allemande* visant à envoyer des jeunes volontaires travailler à des projets de développement dans le tiers monde sous l'égide et au sein d'organisations bénévoles existantes, mais dans le cadre d'un programme distinct. Un programme réalisé sur une base européenne plus large pourrait être mis en œuvre à la lumière des expériences recueillies dans ce domaine.

6.4. Le comité propose au Conseil européen :

- de confirmer son soutien aux volontaires pour le développement et leurs organisations ;

- de demander à la Commission d'intensifier ses consultations avec les organisations de volontaires en vue de :

a) renforcer au maximum la contribution que les volontaires pour le développement peuvent apporter aux pays en développement et notamment aux régions touchées par la sécheresse et la famine,

- b) élaborer une action communautaire concernant les volontaires stagiaires pour le développement en tant que programme pilote,
- c) encourager une concertation accrue entre les volontaires pour le développement et leurs organisations, par exemple par des projets communs ;
- d'engager les États membres à donner effet à la recommandation du Conseil du 13 juin 1985 sur la protection des droits sociaux des volontaires pour le développement.

## 7. La santé, la sécurité sociale et la drogue

La santé et la sécurité sociale sont étroitement liées à la qualité de la vie des citoyens au sein de la Communauté.

7.1. La Communauté propose au Conseil européen d'inviter les ministres de la Santé à assurer de manière appropriée le suivi de la communication de la Commission au Conseil relative à la coopération au niveau communautaire sur les problèmes de santé. Le comité considère que le moment est venu de prendre une décision sur :

- la recommandation relative aux patients sous dialyse,
- le programme d'action concernant la toxicologie et la protection de la santé.

7.2. Le comité estime également que les ministres de la Santé et, le cas échéant, les institutions de la Communauté devraient examiner si, à moyen terme, un renforcement de la coopération est possible :

- pour l'amélioration des conditions de vie des handicapés et des personnes socialement démunies ;
- pour l'encouragement de la recherche et de la technologie médicale, par exemple dans le domaine du cancer.

7.3. Bien que les questions de santé publique relèvent généralement de la compétence nationale, le comité estime que les citoyens des États membres souhaitent profondément *bénéficier sans difficultés, au sein de la Communauté, de soins médicaux* lorsqu'ils ne sont pas dans leur pays. En raison de la variété des systèmes de soins de santé, d'assurance médicale et de règlement des frais, nombreux sont ceux parmi les citoyens voyageant dans la Communauté qui craignent des difficultés ou des dépenses imprévues au cas où ils tomberaient malades ou auraient un accident à l'étranger.

C'est pourquoi le comité tient à souligner deux points :

- *carte médicale* : la possibilité a été envisagée de fournir aux citoyens, à titre volontaire, une carte sur laquelle figureraient certaines informations (par exemple : groupe sanguin, allergies ou certaines maladies déterminées, telles que le diabète) qui pourraient être utiles en cas d'urgence à l'étranger. Certains États membres procurent déjà ce genre de service aux personnes souffrant de certaines affections.

Le comité estime que le Conseil européen devrait adopter la proposition prévoyant que la *carte médicale délivrée* dans tous les États membres qui acceptent de participer à cette action ait un format européen uniforme ;

- *accès aux soins médicaux dans l'ensemble de la Communauté* : en vertu des dispositions communautaires, les citoyens des Communautés remplissant les conditions requises peuvent, lorsqu'ils se trouvent dans un État membre autre que le leur, demander à bénéficier de soins médicaux aux mêmes conditions que les assurés sociaux ressortissants de cet État membre. Le comité se demande si les citoyens qui sont informés de cette situation sont très nombreux. Du point de vue du citoyen, le système compliqué qui implique - dans la plupart des États membres - la nécessité de se procurer à intervalles réguliers le formulaire E 111, pourrait

être amélioré. La Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants s'occupe déjà activement de chercher des solutions de rechange au système du formulaire E 111.

Le comité propose au Conseil européen de demander aux autorités compétentes d'assurer, en priorité, la simplification des procédures (par exemple, le document pourrait avoir une durée de validité illimitée lorsque les dispositions en matière de sécurité sociale sont également de durée illimitée), de sorte que les citoyens de la Communauté puissent bénéficier de ces dispositions, selon une procédure rapide et facile à comprendre.

7.4. Le comité a également consacré une attention particulière au problème des stupéfiants. La nécessité d'entreprendre une action commune pour renforcer la lutte contre le trafic et l'usage des stupéfiants apparaît évidente à un moment où la Communauté se propose de supprimer les contrôles aux frontières pour les marchandises et de prendre des mesures pour la libre circulation des personnes. Cette action ne devrait pas faire double emploi avec les actions entreprises dans des domaines déjà couverts par des organisations internationales - Conseil de l'Europe, OMS, ONU, ou des institutions spécialisées - Conseil de coopération douanière, Interpol. Toutefois, cela ne diminue en rien l'importance d'une coopération optimale entre les États membres au niveau communautaire dans ce domaine et la rationalisation la plus efficace des formes actuelles de coopération internationale.

Le comité propose au Conseil européen d'inviter les États membres et, le cas échéant, les institutions de la Communauté :

- à coopérer systématiquement en vue de renforcer l'action que mène, dans le cadre du Conseil de l'Europe, le groupe Pompidou qui porte sur la prévention et la recherche en matière de toxicomanie et le traitement des toxicomanes, ainsi que l'aide à leur réinsertion dans la société ;

- à améliorer la collaboration entre les différentes autorités judiciaires et de police des États membres, à revoir les procédures existantes pour accélérer la délivrance et la mise en œuvre des commissions rogatoires internationales en matière de trafic de stupéfiants et renforcer la coopération sur les informations concernant l'abus des stupéfiants ;

- pour combattre l'abus des stupéfiants, à établir une coopération, au niveau européen, avec les pays tiers principalement concernés par ce problème.

## **8. Jumelages**

La solidarité entre les citoyens des États membres, la connaissance qu'ils ont les uns des autres et leur coopération mutuelle, tous éléments indispensables à la construction européenne, ont été fortement encouragées et facilitées par le jumelage des villes qui, dans une large mesure, a déjà été réalisé sous l'égide des organisations internationales représentatives des collectivités locales et régionales.

Le comité propose que le Conseil européen :

- encourage de pareilles initiatives, tout en respectant l'autonomie d'action et d'organisation des collectivités locales intéressées, et en soulignant que les jumelages doivent être organisés entre des villes qui présentent des caractéristiques communes et que participent aux jumelages toutes les structures et les catégories de la population, notamment les écoles<sup>8</sup>;

- invite la Commission à apporter son concours en prenant des initiatives en vue de promouvoir les jumelages, en assurant avant tout des conditions propices à leur développement notamment par la diffusion d'informations plus complètes.

## **9. Renforcement de l'image et de l'identité de la Communauté**

Le comité, en tenant compte de la référence à des initiatives ayant une valeur symbolique qui figure dans les

conclusions du Conseil européen de Fontainebleau, *présente les propositions suivantes* :

9.1. Il est manifestement nécessaire, pour des raisons tant pratiques que symboliques, *qu'un drapeau et un emblème* soient utilisés lors de manifestations et d'expositions nationales et internationales et à d'autres occasions où l'attention du public doit être attirée sur l'existence de la Communauté. Il est nécessaire de prendre une décision en la matière pour éviter toute équivoque et tout risque de confusion. Le comité partage l'idée du Parlement européen selon laquelle le modèle qui pourrait être utilisé à la fois comme emblème et comme drapeau de la Communauté devrait être en principe choisi par le Conseil de l'Europe. Toutefois, compte tenu de l'autonomie et de la différence de nature des deux organisations, le comité propose que *le Conseil européen marque son accord pour que le drapeau (et emblème) de la Communauté européenne* soit de forme rectangulaire, de couleur bleue, avec au centre un cercle de douze étoiles dorées à cinq branches, qui ne se touchent pas entre elles, et, à l'intérieur du cercle des douze étoiles, la lettre «E», également dorée, dans le graphisme déjà utilisé par la Commission.

*Le Conseil européen devrait exprimer l'espoir* que le drapeau et l'emblème soient utilisés en des lieux et à des occasions appropriés, sans limiter évidemment l'usage du drapeau national, et il demande *aux institutions de se mettre d'accord pour régler l'usage* du drapeau et de l'emblème.

9.2. La musique de l'«*Hymne à la joie*», tirée du *quatrième mouvement de la neuvième symphonie de Beethoven* est en fait utilisée lors de manifestations européennes. Le Conseil de l'Europe a, lui aussi, reconnu cet hymne comme représentatif de l'idée européenne.

Le comité recommande *au Conseil européen de préconiser que cet hymne soit joué à l'occasion de manifestations et de cérémonies appropriées.*

9.3. Les timbres-poste sont d'un usage extrêmement courant, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des différents pays et ils sont donc, s'ils sont bien conçus, des moyens propres à attirer l'attention sur des idées ou des événements liés à la Communauté.

Le comité *propose au Conseil européen que les organisations postales soient invitées à envisager d'émettre, dans les différents pays, certains timbres d'un même graphisme pour évoquer des thèmes qui soulignent la Communauté ou les valeurs dont elle s'inspire ou qui commémorent des événements particulièrement importants pour l'histoire de la Communauté*, tels que l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, comme cela avait été fait pour marquer les premières élections du Parlement européen au suffrage universel. Le Conseil européen devrait inviter les services postaux compétents et la Commission à étudier la possibilité de prendre au plus vite des mesures inspirées de ces principes.

Le comité propose en outre au Conseil européen de demander à toutes les administrations des postes d'examiner *la possibilité d'étendre la validité du tarif* des cartes et des lettres ordinaires, applicable à l'intérieur de chaque pays, *à tous les autres États membres.*

9.4. Même actuellement, ni les *frontières extérieures* ni les *frontières intérieures* n'indiquent d'une façon ou d'une autre qu'on entre ou qu'on reste dans la Communauté. Cette situation n'est pas conforme à l'état actuel de l'intégration européenne. Au contraire, par plusieurs de leurs caractéristiques, par exemple le signe «Douanes» figurant aux frontières intérieures, les postes frontières deviennent de plus en plus *anachroniques*, étant donné qu'ils ignorent l'existence du marché commun et battent en brèche la crédibilité de la Communauté.

*Le Conseil européen devrait donc inviter les États membres à remédier à cette situation peu satisfaisante et indésirable aux frontières* par un effort concerté dans le cadre de la Communauté. En effet, il ne faudrait pas beaucoup d'imagination à la Communauté, qui aspire à une «Europe sans frontières» et qui devrait à présent se doter d'un emblème et d'un drapeau communs - sans, bien entendu, que cela porte atteinte à l'utilisation des drapeaux nationaux - pour abolir des signes inadaptés et désuets aux frontières intérieures et concevoir des signalisations aux frontières d'un modèle commun reflétant de manière adéquate les progrès accomplis sur la voie d'un véritable marché commun et de l'unité de la Communauté européenne.



## Conclusion

Le comité estime que ces propositions, ainsi que celles formulées dans le rapport du mois de mars 1985, constituent un ensemble équilibré dont la mise en œuvre apporterait au citoyen une perception plus claire de la dimension et de l'existence de la Communauté.

Pour assurer la mise en œuvre de ce rapport - qui contient les conclusions, approuvées d'un commun accord, des représentants des chefs d'État ou de gouvernement de tous les États membres - il est indispensable que le Conseil européen demande à présent à la Commission, au Conseil et aux États membres de veiller à sa réalisation.

En outre, le Conseil européen devrait demander au Conseil de lui faire, sur la base d'une évaluation de la Commission, un premier rapport sur les suites données en décembre 1985 et un deuxième rapport dans douze mois. En l'espace de douze mois, des progrès décisifs devraient avoir été réalisés pour bon nombre de ces propositions.

(1) M. Ripa di Meana attire l'attention du comité sur le fait que le Parlement, lors de sa session du 10 juin 1985, a déjà pris position.

(2) M. Kranidiotis déclare que l'institution de l'ombudsman n peut être transposée dans le système communautaire sans avoir de conséquences juridiques et institutionnelles qui bouleversent l'équilibre en vigueur instauré par les traités instituant les Communautés européennes. En outre, le Parlement européen a récemment considéré de manière défavorable la perspective de l'instauration d'un système d'ombudsman.

(3) M. Kranidiotis déclare qu'un tel arrangement ne peut valoir pour la Grèce, la Constitution en vigueur prévoyant que seuls les citoyens grecs ont le droit de vote et sont éligibles.

M. Ripa di Meana a rappelé que, pour la Commission, la participation des citoyens européens aux élections locales, où ils résident dans la Communauté, est un élément essentiel d'une « Europe des citoyens ». Il estime qu'un effort doit être fait pour reconnaître rapidement ce droit de vote.

(4) M. Williamson a déclaré que cette proposition ne serait pas compatible avec les dispositions en vigueur au Royaume-Uni qui ne prévoient pas l'organisation de lotos organisés par les pouvoirs publics.

(5) Voir les points 5.8 et 8.

(6) Selon ce système, qui a fait ses preuves aux Etats-Unis, chaque cours s'inscrivant dans un cycle normal et suivi dans un établissement d'enseignement supérieur donne droit à une entité de valeur qui peut être valorisée dans d'autres établissements de niveau similaire ou être globalisée avec d'autres unités pour donner droit à un diplôme ou certificat correspondant à l'ensemble de la formation ainsi acquise.

(7) Par exemple, par l'intermédiaire de centres nationaux. Les différents centres mentionnés dans ce chapitre devraient faire l'objet d'une coordination étroite et, dans la mesure du possible, être identiques.

(8) Voir les points 5.3 et 5.8 ci-dessus.